

ARRETE
2023-13 bis

Portant réglementation en matière d'ouverture de débit de boissons temporaires

- Nous, Maire de CERNOY
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
- Vu la demande présentée par la mairie de Cernoy demeurant 4 rue Saint-Rémy à CERNOY d'installer un débit temporaire lors de l'inauguration des vitraux de la chapelle de Trois Etôts le 10 juin 2023 à partir de 8 heures jusqu'au 11 juin 2023 à 22 heures,
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRETE de DÉROGATION à L'HEURE LÉGALE DE FERMETURE

ARTICLE 1 :

La mairie de Cernoy est autorisée à ouvrir un débit temporaire du 10 juin 2023 à partir de 8 heures jusqu'au 11 juin 2023 à 22 heures lors de l'inauguration des vitraux de la chapelle de Trois Etôts

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

ARTICLE 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 2^{ème} groupe (licence de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie) définis par les articles L1 et L22 du Code des débits de boissons.

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du maire, affiché dans les panneaux d'affichage municipaux et dont ampliation sera transmise à :

- Sous-préfecture de Clermont
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Maignelay Montigny

Fait à Cernoy, le 7 juin 2023
le Maire, Isabelle BARTHE



1^{er} groupe (licence 1^{ère} catégorie) (boissons sans alcool) :

eau minérales, ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc... bière sans alcool.

2^{ème} groupe (licence 2^{ème} catégorie) (boissons alcooliques) :

boissons fermentées non distillées ; à savoir, le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool (2^{ème} groupe interdit aux manifestations sportives)